

MAIRIE DE**25560 COURVIERES****Arrondissement de Pontarlier****Département du Doubs****Arrêté Municipal Permanent**

**Arrêté portant règlementation de la circulation des
Animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation
Publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la
Commune**

Le maire de la commune de COURVIÈRES

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'articles L 2212-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 linéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1. : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une contravention sera ordonnée.

Article 2. : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parc pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 3. : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 4. : Les services de la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes -la divagation des chiens -la présence des chiens non muselés.

Article 5. : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.

Article 6. : Ampliation du présent arrêté sera adressée à -Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier -Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Pontarlier

Et publiée et affichée aux lieux habituels

Fait à COURVIÈRES, le 09 Février 2026

Le maire : GIRARD Bernard

